

a, à la vérité, les actions possessoires; mais suffit-il du droit d'agir pour avoir le droit de transiger? Si le mari a les actions possessoires, c'est que ces actions sont un acte de conservation qui ne peut être que profitable à la femme. Comment peut-on comparer la transaction à un acte conservatoire?

350. L'héritier bénéficiaire peut-il transiger comme administrateur et sans perdre son bénéfice d'inventaire? Nous avons examiné la question, au titre des *Successions* (t. X, n° 143).

351. Le code de commerce ne donnait pas le pouvoir de transiger aux syndics de la faillite. Il peut cependant être très-utile à la masse que ses représentants jouissent de ce droit. Les lois nouvelles portées en France et en Belgique sur le régime des faillites ont comblé cette lacune. D'après l'article 492 de la loi du 28 avril 1851, les curateurs peuvent transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse. La loi prescrit des conditions et des garanties, dans l'intérêt de la masse et dans l'intérêt du failli. D'abord elle exige, en tous cas, l'autorisation du juge-commissaire, et elle veut que le failli soit dûment appelé pour qu'il puisse s'opposer, s'il y a lieu, à la transaction. Si la transaction porte sur des droits immobiliers, elle n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée. Il en est de même quand l'objet de la transaction excède 300 francs, ou que la valeur en est indéterminée. Le failli a le droit de s'opposer à l'homologation; l'opposition est péremptoire si elle a pour objet des biens immobiliers. Nous n'entrons pas dans les difficultés auxquelles les nouvelles dispositions ont donné lieu (1), cette matière étant étrangère à notre travail.

352. Nous n'avons rien à dire des mandataires administrateurs, sauf à renvoyer au titre du *Mandat*, où l'étendue de leurs pouvoirs a été expliquée.

(1) Voyez Pont, t. II, p. 278, n° 563.

§ III. De l'objet des transactions.

353. On peut, en général, transiger sur toute espèce de droits dès qu'ils sont douteux. Aux termes de l'article 1130, les choses futures peuvent faire l'objet d'une obligation. Peut-on transiger aussi sur des droits éventuels? La cour de cassation a jugé, en principe, que les parties capables peuvent transiger sur des prétentions éventuelles et sur des droits qui ne s'ouvriront que postérieurement à la transaction (1). Cela nous paraît d'évidence; il suffit qu'il y ait un droit, et que ce droit soit douteux, peu importe qu'il soit éventuel ou conditionnel.

Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles qui, à première vue, paraît contraire à cette décision. Un père lègue son disponible à deux de ses fils, en réduisant à la réserve l'aîné qui s'était marié contre son gré. La tante maternelle fit, de son côté, un testament en faveur de ces deux neveux, à l'exclusion de l'aîné; mais, à la sollicitation de la mère, il intervint entre les trois frères un acte qui était conçu en ces termes: « Les parties, voulant prévenir toutes contestations qui pourraient venir à naître du testament de leur tante, ont fait la *transaction* suivante, afin de conserver entre eux la concorde et l'amitié: la succession de ladite tante sera partagée en trois parts égales, sans tenir compte du testament. » Après la mort de la mère qui avait testé dans le sens de cette transaction, un procès s'éleva entre les frères. On objectait contre le frère aîné que la convention qu'il invoquait n'était pas une transaction. La cour de Bruxelles jugea en ce sens. Elle constate d'abord qu'au jour où la prétendue transaction avait été signée il n'existait aucune contestation entre les parties au sujet du testament de leur tante; l'acte porte qu'il avait pour objet de prévenir des contestations qui pourraient venir à naître. Sur ce point, les considérants de l'arrêt sont conçus dans des termes qui paraissent contraires à l'arrêt de la cour de cassation que nous avons cité comme arrêt de principe. Il ne

(1) Rejet, 31 décembre 1835 (Daloz, au mot *Transactions*, n° 86).

suffit pas, dit la cour, pour pouvoir transiger, que, dans un avenir plus ou moins éloigné et incertain, on puisse avoir des droits plus ou moins éventuels à la chose sur laquelle on transige; la saine raison nous dit que, pour traiter valablement, il faut, au moment même de la convention, avoir un *intérêt né et actuel*. S'il fallait prendre ces expressions au pied de la lettre, un droit éventuel ne pourrait pas faire l'objet d'une transaction. Mais la cour elle-même restreint le sens de cette locution en l'expliquant. Il faut avoir qualité, dit-elle, pour faire un bon ou un mauvais procès, à moins que l'on ne discute sur cette qualité même. Cela signifie, en d'autres termes, que les parties doivent avoir un droit quelconque qui puisse donner lieu à un procès; or, un droit éventuel peut engendrer une contestation. Dans l'espèce, le droit des deux frères légataires était certain, et le frère exclu n'avait aucun droit, il n'aurait eu de droit qu'en attaquant le testament; or, il n'était pas question de l'attaquer; on venait d'en prendre lecture quand la convention intervint. En définitive, la transaction était sans objet. Elle fut néanmoins maintenue comme déguisant une libéralité (1).

354. L'article 2046 contient une application du principe; il porte : « On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. » Bigot-Prémeneu expose les motifs de cette disposition. Contre l'habitude des orateurs du gouvernement et du Tribunat, il entre dans de longs détails sur le droit romain. On ne voit pas trop quel est le but de cette science; si le droit romain avait été adopté, en ce point, par la jurisprudence française, il eût fallu justifier l'innovation que les auteurs du code y auraient apportée; mais Bigot-Prémeneu dit lui-même qu'en France on ne connaissait pas la distinction des délits privés et des crimes publics : à quoi bon alors la rappeler pour la critiquer? Le principe formulé par l'article 2046 a toujours été suivi dans l'ancien droit, et il est d'une simplicité extrême. Tout délit donne lieu à deux actions, celle du ministère public et celle

(1) Bruxelles, 1^{er} août 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 194).

de la partie lésée. Il est d'évidence que les particuliers ne peuvent pas transiger sur la poursuite du ministère public, qui se fait dans un intérêt social, pour la conservation de l'ordre public. Et il est tout aussi évident que les parties intéressées peuvent transiger sur l'action en dommages-intérêts qui appartient à celui qui a été lésé par le délit, contre l'auteur du fait dommageable. Cette transaction n'a rien de commun avec l'action du ministère public, elle n'entrave donc pas cette action. Bigot-Prémeneu ajoute qu'elle ne l'aide point. Le ministère public ne peut pas se prévaloir de la transaction comme d'un aveu que le coupable fait du délit. Celui qui transige sur un fait dommageable ne se reconnaît pas par là coupable du délit d'où résulte l'action civile. Les apparences peuvent être contre lui; il peut, quoique innocent, faire un sacrifice pécuniaire pour éviter l'humiliation de la procédure dans laquelle il serait obligé de se justifier. D'ailleurs la transaction n'est pas faite sur le délit avec celui qui est chargé de le poursuivre; on ne doit donc pas en induire un aveu (1).

La règle que l'on ne peut pas transiger sur les délits reçoit exception dans des matières spéciales, telles que les douanes et contributions indirectes, les délits forestiers. On peut transiger sur les amendes prononcées, parce que ce sont plutôt des dommages-intérêts que des peines. Nous n'entrons pas dans les détails, les lois spéciales n'étant pas de notre domaine (2).

355. Le principe qui permet de transiger sur toute espèce de droits suppose qu'il s'agit de droits d'intérêt privé que le législateur abandonne aux libres conventions des parties contractantes; elles peuvent disposer de ces droits, donc elles peuvent aussi transiger sur les contestations qui en naissent. Mais il y a des droits dont les parties ne peuvent pas disposer; l'article 1128 le dit des conventions ordinaires : « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des contrats. » Nous avons dit, au titre des *Obligations*, que cette règle est formulée en termes trop absolus; il peut y avoir certaines conventions

(1) Bigot Prémeneu, Exposé des motifs, n° 4 (Loché, t. VII, p. 459).

(2) Voyez les lois citées par Pont, t. II, p. 289, n° 587.

relatives aux choses qui ont été placées hors du commerce pour cause d'utilité publique. Cette exception ne s'applique pas à la transaction; l'on ne peut transiger sur aucun droit qui est hors du commerce, car transiger c'est disposer, et l'on ne peut transiger que sur les choses dont on a la faculté de disposer; donc on ne peut transiger sur des droits qui sont hors du commerce.

356. Cette règle reçoit de nombreuses applications dans les matières d'état. Le législateur règle l'état, ainsi que la capacité ou l'incapacité qui en résulte, par des considérations d'intérêt social; l'état, en ce sens, est d'ordre public, et, partant, il ne peut faire l'objet d'une transaction. Nous avons établi le principe ailleurs, et il est d'évidence (t. III, nos 426-428). Il a été jugé que l'on ne transige pas sur la nationalité; on ne transige pas non plus sur l'état d'enfant légitime ni d'enfant naturel, car les enfants naturels ont un état aussi bien que les enfants légitimes (t. IV, nos 22 et 23) (1).

Toutefois la défense de transiger sur l'état n'est pas absolue. Il y a des droits pécuniaires attachés à l'état, le plus considérable est l'hérédité. Quoique le droit de succéder dérive de l'état, il ne se confond pas avec l'état, il en diffère par son essence, car il est d'ordre privé; et, à ce titre, il est dans le commerce; partant il peut faire l'objet de conventions et de transactions. Cela est de doctrine et de jurisprudence, mais le principe est d'une application très-délicate; l'état et les droits qui en découlent sont si intimement liés, qu'il est difficile de transiger sur les droits sans toucher à l'état. Les parties doivent avoir soin de circonscrire leurs conventions dans le domaine des intérêts pécuniaires, en évitant même de se servir d'expressions qui rappellent l'état. Cette matière difficile a été traitée ailleurs; il suffit, pour le moment, de rapporter un arrêt de la cour de cassation qui tient compte de ces nuances. La cour commence par poser en principe que si les transactions ne peuvent avoir pour objet les matières d'ordre public, telles que l'état des personnes, les conventions des

(1) Rennes, 12 février 1824 (Dalloz, au mot *Transactions*, n° 72.

parties peuvent valablement régler entre elles les intérêts pécuniaires qui dérivent de cet état. La cour constate ensuite, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les conventions litigieuses ne renfermaient aucune stipulation sur l'état civil des parties contractantes, qu'elles avaient seulement pour but de prévenir les contestations qui pouvaient s'élever sur une succession et sur deux communautés. Le pourvoi objectait que, pour venir au partage d'une succession, il fallait des héritiers, et que l'on n'était héritier qu'à raison de l'état de famille; cela est si vrai, disait-on, que les transactions se servent du mot d'*héritiers* pour qualifier les parties contractantes. La cour de cassation répond que les transactions n'avaient eu ni pour but ni pour effet de conférer aux défendeurs la qualité d'héritiers; que si toutes les parties y étaient désignées sous ce titre, ce n'était que transitoirement et d'une façon énonciative, pour la facilité du langage, sans que cette qualité eût été l'objet d'aucune convention. En réalité, ces actes se bornaient à constituer une masse unique, dans laquelle ils attribuaient à chacun des signataires une part égale (1).

357. Si la transaction porte sur l'état et sur les droits qui en résultent, pourra-t-on la maintenir pour les droits pécuniaires, sauf à l'annuler en ce qui concerne l'état? La cour de cassation a cassé un arrêt qui avait fait cette distinction. Mais il importe de noter les circonstances de la cause. Un seul et même prix avait été stipulé tant pour la renonciation à l'état que pour la renonciation aux droits pécuniaires. C'était donc le cas d'appliquer le principe de l'indivisibilité de la transaction. L'arrêt attaqué avait écarté entièrement la renonciation à l'état, parce qu'elle n'était entrée dans la convention que secondairement. La cour répond qu'il suffit qu'elle y soit entrée comme partie intégrante pour que l'on en doive tenir compte; or, dès qu'il y a transaction sur l'état des personnes, la convention est nulle comme contraire à l'ordre public (2).

Quand les parties ont transigé pour un prix distinct sur

(1) Rejet, 29 mars 1852 (Dalloz, 1854, 1, 392).

(2) Cassation, 27 février 1839 (Dalloz, au mot *Transactions*, n° 73, 2°).

l'état et sur les intérêts pécuniaires, la question de la validité ou de la nullité de la transaction dépendra de l'intention des contractants. Si les diverses clauses de l'acte forment un tout indivisible, la convention entière tombera; si, au contraire, il y a deux transactions distinctes comprises dans un seul et même acte, le juge pourra maintenir l'une et annuler l'autre (1). Cette dernière hypothèse n'est guère que de théorie; quand les parties transigent tout ensemble sur l'état et sur les droits pécuniaires qui en résultent, cette seconde convention sera régulièrement une dépendance de l'autre.

358. La puissance paternelle est aussi d'ordre public; par suite toute convention, renonciation ou transaction qui interviendrait sur l'exercice de la puissance que la loi donne aux parents serait nulle (t. IV, n^{os} 293-295). Dans nos mœurs et d'après la tradition coutumière, la puissance paternelle n'est pas un droit du père, c'est un devoir; or, on ne transige pas sur ses devoirs, on les remplit.

La question devient douteuse quand il s'agit des droits que la loi donne au père sur les biens de ses enfants. Est-ce que l'administration légale et l'usufruit légal sont d'ordre public ou d'intérêt privé? Nous avons examiné ces questions, au titre qui est le siège de la matière (t. IV, n^{os} 297 et 323).

359. La tutelle est également d'ordre public (t. IV, n^o 366). Il a été jugé, par la cour de cassation de Belgique, que, la tutelle étant d'ordre public, le subrogé tuteur ne peut transiger sur les questions qui s'y rattachent. Il faut dire de la tutelle ce que nous venons de dire de la puissance paternelle, elle ne confère pas de droits, elle impose des devoirs; dès lors la transaction ne se conçoit pas. Quelles que soient donc les renonciations que le subrogé tuteur ait consenties, il pourra toujours, et il devra, en acquit de ses devoirs, provoquer la destitution du tuteur, s'il y a lieu (2).

360. Peut-on transiger sur les nullités du mariage? Le mariage est certes d'ordre public; il modifie l'état de la

(1) Pont, t. II, p. 292, n^o 593, et les auteurs qu'il cite.

(2) Cassation, 13 mars 1841 (*Pasicrisie* 1841, 1, 199).

femme et donne au mari la puissance maritale; il est encore d'ordre public, en ce sens qu'il est d'intérêt public; c'est la base de l'ordre social et le fondement le plus solide de la moralité.

La chambre de cassation de Bruxelles a rendu, en cette matière, un arrêt qui nous laisse quelque doute. Deux personnes se marient devant l'Eglise, et vivent maritalement pendant treize ans. Après la mort de la femme, sa sœur demande la liquidation de la société universelle de tous biens qu'elle prétend avoir existé entre les parties. Une transaction intervint, par laquelle il fut reconnu qu'une société *conjugale* avait existé entre les personnes mariées devant l'Eglise. En conséquence, l'homme s'obligea à rendre compte sur ce pied. Dans ce compte il fit figurer une succession échue à la femme en vertu de la coutume de Bruges, qui faisait tomber dans la communauté les successions échues à l'un des époux pendant le mariage. Cette prétention fut rejetée par le tribunal de Bruges et admise par la cour d'appel. Pourvoi en cassation. La cour prononça un arrêt de rejet, en se fondant sur ce que les parties n'avaient point traité sur la validité ou la nullité du mariage, mais uniquement sur les intérêts pécuniaires résultant d'une communauté qui avait existé entre deux personnes (1). Cela est vrai; mais quelle était la nature de cette communauté? Il n'y avait point de mariage, il ne pouvait donc être question d'une communauté de droit; il n'y avait qu'une société de fait. Et cependant la transaction réglait les effets de cette communauté de fait, comme si c'eût été une communauté légale résultant du mariage. N'était-ce pas attribuer au concubinage un effet qui ne peut appartenir qu'au mariage?

361. L'expression *ordre public* a encore une plus large acception; elle comprend l'intérêt public, social; en ce sens encore il faut dire qu'il n'est pas permis de transiger sur ce qui est d'ordre public, car les particuliers ne peuvent pas disposer de ce qui est d'intérêt général. En France, on

(1) Rejet, chambre de cassation de Bruxelles, 4 février 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 48).

applique ce principe aux traités secrets par lesquels un office de notaire est cédé; ces traités sont nuls; et la nullité est d'ordre public, puisqu'elle tient à l'exercice du pouvoir souverain, au droit que le chef de l'Etat a de nommer aux fonctions publiques. Dès lors toute transaction sur un traité pareil est frappée de nullité (1).

362. Peut-on transiger sur la question de savoir si une rente est foncière ou féodale? La cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative, sur le réquisitoire de Merlin. Nous croyons la décision parfaitement rendue. Le pourvoi disait que l'abolition des rentes féodales est d'ordre public. Sans doute, puisque la féodalité, jusque dans ses derniers débris, blessait l'égalité politique et civile, un des grands principes de la révolution de 1789. Aussi ne pourrait-on pas maintenir, par forme de transaction, des rentes ayant un caractère féodal. Mais autre est la question de savoir si une rente est féodale ou foncière, et si, par suite, elle est supprimée ou maintenue; ce n'est pas là rétablir la féodalité, c'est décider une question douteuse que les parties tranchent par une transaction, au lieu de la porter devant les tribunaux (2).

363. Les droits de la femme dotale donnent lieu à d'interminables controverses. Dans les anciens pays de droit écrit, on aime à soutenir, en citant les lois romaines, que la dot est d'intérêt public. Cet ordre d'idées est étranger à nos mœurs et à nos lois. La dot est de droit privé; si la loi la déclare inaliénable, c'est uniquement comme garantie des intérêts de la femme. Toujours est-il que l'inaliénabilité de la dot a pour conséquence que la femme même autorisée ne peut transiger sur ses droits dotaux. Quant à la dot mobilière, elle est aliénable dans notre opinion; donc la femme autorisée peut transiger sur ses droits mobiliers. La jurisprudence est contraire; nous avons exposé ses conséquences et ses incertitudes, au titre qui est le siège de la matière. Le régime dotal, avec ses entraves et son im-

(1) Voyez les arrêts cités par Aubry et Rau, t. IV, p. 662, notes 19 et 20, § 420.

(2) Rejet, 5 juillet 1810 (Dalloz, au mot *Transaction*, n° 464). Merlin, *Questions de droit*, au mot *Rentes foncières et féodales*, § 22

mobilité, est si contraire aux intérêts des époux, que ceux-ci recourent à mille détours pour acquérir un peu de liberté; et la jurisprudence vient à leur secours. Ainsi il a été jugé que la femme dotale pouvait transiger sur ses droits dotaux, quand la transaction est faite loyalement, dans le but d'arrêter un procès dont l'issue pouvait compromettre la dot (1). Qu'importe que ce soit un acte de bonne gestion? Est-ce que la femme peut disposer de ses biens dotaux, quand même cette disposition serait un acte de bonne gestion? Cela s'appelle, à la lettre, faire la loi.

364. Il y a aussi un auteur qui s'est laissé aller à une étrange inconséquence. Duranton commence par dire que la femme mariée sous le régime dotal ne peut, même avec l'autorisation de son mari, transiger sur ses biens dotaux. Il ajoute qu'il ne paraît pas que la justice puisse l'autoriser à transiger; car les dispositions du code qui permettent, par exception et avec l'autorisation du juge, l'aliénation des biens dotaux en certains cas, ne comprennent pas la transaction. Cela est d'évidence, nous semble-t-il. Cependant, conclut Duranton, comme les actes de cette nature sont dignes de faveur et que l'intérêt de la femme peut réclamer une transaction, il est à croire que celle qui serait faite avec l'autorisation de la justice serait inattaquable (2). Ainsi la justice ne peut autoriser la femme à transiger, et néanmoins la transaction faite avec autorisation de justice serait inattaquable! Cela s'appelle un accommodement avec la vérité que notre science n'admet point; laissons cette fausse doctrine aux théologiens.

365. Il y a un droit éventuel que le code place hors du commerce pour cause de bonnes mœurs et d'ordre public; toute stipulation sur une succession future est nulle (article 1130). Ces stipulations n'ont pas toujours le caractère odieux que la loi suppose; mais peu importe. La loi est absolue; donc toute transaction sur une succession non ouverte serait frappée de nullité, pour mieux dire, d'inexistence, comme nous l'avons expliqué, au titre des *Obligations* (3).

(1) Voyez la jurisprudence dans Pont, t. II, p. 302, note 3.

(2) Duranton, t. XVIII, p. 454, n° 407.

(3) Comparez la jurisprudence dans Pont, t. II, p. 304, n° 606.

366. Les créances alimentaires sont-elles d'ordre public? Cette question est très-controversée. Il faut d'abord distinguer si les aliments sont dus en vertu de la loi ou en vertu de conventions ou d'un testament. Les aliments que la loi oblige certaines personnes à fournir sont dus à raison d'un lien de parenté ou d'alliance. En résulte-t-il que l'on ne peut pas transiger sur l'obligation alimentaire? La question a été examinée ailleurs (t. III, n^{os} 50 et 59).

Si les aliments sont dus en vertu de conventions et de testaments, l'obligation ne touche en rien à l'ordre public; les aliments sont dans le domaine de celui à qui ils sont dus, ils peuvent être cédés, donc ils peuvent former l'objet d'une transaction. La cour de cassation l'a jugé ainsi, et sa décision repose sur un fondement inébranlable, le texte de la loi. Pour que la transaction sur une créance alimentaire fût prohibée, il faudrait qu'elle fût placée hors du commerce; or, les droits, comme les choses, sont, en général, dans le commerce; ils servent aux besoins des hommes, ceux-ci doivent donc avoir le droit d'en disposer. De là suit qu'il faut une loi pour rendre une chose indisponible; or, dit la cour de cassation, l'indisponibilité des aliments ne résulte d'aucun texte. On cite l'article 1004 du code de procédure, qui défend de compromettre sur les aliments; la cour de cassation répond que la loi ne défend pas de transiger et que la prohibition de compromettre ne peut pas être étendue à un cas tout à fait différent (n^o 330) (1). On cite encore l'article 581 du code de procédure, qui place les aliments parmi les choses insaisissables. La réponse est facile et péremptoire, c'est que la défense de la loi s'adresse aux créanciers de celui qui a droit aux aliments; elle limite leur droit de saisie, mais elle ne déclare pas les aliments indisponibles.

On s'est prévalu du droit romain; la cour de cassation répond que la loi romaine n'interdisait la disposition que pour les legs d'aliments; elle aurait dû répondre que nous sommes régis par le code civil, et non par le sénatus-consulte de Marc-Aurèle. L'empereur avait peut-être de bonnes

(1) Rejet, 22 février 1831 (Daloz, au mot *Transaction*, n^o 82, 2^o. Comparez, en sens divers, Pont, t. II, p. 308, n^o 313, et les auteurs qu'il cite

raisons pour déclarer les aliments indisponibles; en disposant des aliments, le donataire trompait les vues du donateur, qui avait entendu assurer sa vie. Un de nos bons auteurs soutient que la loi romaine est toujours en vigueur; Duranton oublie que le droit romain, de même que tout l'ancien droit, est abrogé par le code civil. Après avoir ressuscité une loi morte, Duranton trouve bon de la modifier; il peut être de l'intérêt du créancier de transiger; la transaction sera valable si elle est homologuée par le tribunal sur les conclusions du ministère public (1). Qu'on nous dise en vertu de quel texte le juge interviendrait pour homologuer une transaction; et ne faut-il pas un texte pour lui donner la juridiction volontaire qu'il n'a point? On peut soutenir qu'il y a une lacune dans la loi, mais ce n'est pas à l'interprète qu'il appartient de la combler.

§ IV. *Formes.*

367. Après avoir défini la transaction, l'article 2044 ajoute : « Ce contrat doit être rédigé par écrit. » Cela veut-il dire que la transaction est un contrat solennel? La cour de Caen dit que « les termes impératifs de cette disposition ont évidemment eu pour objet de subordonner l'existence de la transaction à ce qu'il en soit donné acte (2). » On devrait trembler de dire, en droit, qu'une chose est évidente! Ce que la cour dit être une vérité évidente se trouve être une évidente erreur. Pour qu'un contrat soit solennel, il faut que la loi le dise; car, en règle générale, les formes ne sont prescrites que pour la preuve, c'est par exception que les formes sont de la substance du contrat : tels sont la donation, le contrat de mariage et l'hypothèque. La volonté de rendre ces contrats solennels résulte du texte même de la loi. C'est ainsi que l'article 893 dit qu'on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation et testament, dans les formes ci-après établies; l'article 934

(1) Duranton, t. XVIII, n^o 413. En sens contraire, tous les auteurs.

(2) Caen, 12 avril 1845 (Daloz, 1845, 2, 108).